



REGLEMENT INTERIEUR du COS Section Plongée

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du **Club Olympique de Sèvres (COS)**, il précise les règles d'organisation, le fonctionnement et les dispositions spécifiques aux activités de cette section.

La Section Plongée du COS est basée sur le bénévolat et le principe des associations à but non lucratif tels que régies par la Loi 1901. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le numéro 07 92 0523.

Ce règlement intérieur ne se substitue pas aux Statuts et Règlement Intérieur du COS qui restent le fondement légal de la présente Section Plongée.

CHAPITRE I : GENERALITEES

Article 1 : Objet

La Section Plongée a pour but de promouvoir et de développer l'enseignement de la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome et toutes activités subaquatiques ou connexes.

Article 2 : Applicabilité

Le présent Règlement Intérieur s'applique en complément des statuts et du règlement intérieur du COS, du règlement intérieur de la FFESSM et de ses statuts, à tous les Adhérents de la Section Plongée.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

ADHESION

Article 3 : Adhérent

Est considéré comme Adhérent de la Section Plongée pour la saison en cours (septembre à septembre), sauf avis contraire du Bureau, toute personne en ayant fait la demande par le dépôt d'un dossier complet qui doit comprendre :

- le formulaire d'adhésion rempli et signé,
- la cotisation annuelle,
- un certificat médical répondant aux préconisations de la FFESSM,

COS PLONGEE SOUS MARINE - Club FFESSM N° 07 92 0523

2, rue Lecointre - 92310 Sèvres

<http://cos.plongee.free.fr/>

Email : cos.plongee@free.fr



- pour une nouvelle adhésion : une photo d'identité,
- pour un nouvel encadrant : une copie du ou des diplômes,
- pour un mineur : Le nom du représentant légal et une autorisation parentale signée de sa part,
- pour un détenteur d'une licence : une copie de la licence fédérale en cours de validité
- tout autre document que le Bureau considérerait comme utile ou nécessaire.

Toute inscription pour la pratique de la plongée n'est acquise que sur dossier complet et sur présentation d'un Certificat Médical de moins de trois mois, conforme à la législation. Au 1^{er} Novembre de l'année d'inscription, l'accès aux installations sera interdit à toute personne ayant un dossier incomplet. De plus se dossier pourra être annulé.

Est considéré comme « Passager » toute personne prenant une licence au travers du club mais ne participant pas à la vie du club. Un tarif spécial est appliqué qui couvre seulement l'achat de la licence et les frais de gestions.

Article 4 : Membres actifs

Parmi l'ensemble des adhérents certains peuvent accéder à un statut particulier :

- Encadrant : bénévole titulaire d'un brevet d'initiateur ou supérieur de plongée sous-marine, ou autre activité subaquatique, ayant pris sa licence dans le club ou non, désirant apporter ses connaissances en participant à la formation des autres adhérents et approuvé par le Bureau.

Le collège des Encadrants est placé sous l'autorité du Directeur Technique (voir Chapitre III), chacun d'eux est reconnu de fait pour ses compétences et sa passion, il s'engage en retour à justifier de cette confiance par son sérieux, en participant de manière assidue aux activités qui lui sont confiées en fonction de ses aptitudes (théorie, pratique, surveillance en piscine ou milieu naturel, ...), et en s'assurant systématiquement, et en priorité, de la sécurité des adhérents.

- Membre Actif : bénévole participant de façon régulière aux activités annexes de la vie de la Section Plongée (tractage, gonflage, ...) et approuvé par le Bureau.
- Membre du Bureau : voir Chapitre III.

Ces catégories d'adhérents peuvent voir leur cotisation annuelle réduite au montant réservé aux membres actifs.

Article 5 : Démission, Radiation

La qualité d'Adhérent de la Section Plongée se perd par non-paiement de la cotisation, démission, décès, ou par radiation prononcée par le Bureau après audition de l'intéressé.

COS PLONGEE SOUS MARINE - Club FFESSM N° 07 92 0523
2, rue Lecointre - 92310 Sèvres

<http://cos.plongee.free.fr/>

Email : cos.plongee@free.fr



ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 : Convocation de l'Assemblée Générale

Les Adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Bureau au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation est envoyée par simple courrier électronique, elle contient l'ordre du jour.

Tout Adhérent souhaitant ajouter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit en faire la demande par écrit ou par mail au Président au moins sept jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 7 : Assemblée Générale

Conformément à l'article 16 des statuts du COS, l'Assemblée Générale se réunit une fois par an pour entendre le rapport moral du Président sur la vie et le bilan des activités de la Section Plongée, le rapport du Secrétaire pour la partie administrative, le rapport du Directeur Technique récapitulant les formations délivrées au cours de l'année, le rapport du responsable matériel sur les évolutions du parc, le rapport du responsable sortie sur les activités annexes, ainsi que le rapport du Trésorier présentant la situation financière de la Section Plongée.

Elle donne quitus au Président pour le rapport moral et approuve les comptes de l'exercice précédent en donnant quitus au trésorier. Elle délibère et procède à un vote si besoin sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement du Bureau. Un compte rendu de l'assemblée est rédigé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Adhérents présents, par vote à main levée.

Dispose d'un vote tout Adhérent de 16 ans ou plus.

Un adhérent de moins de 16 ans est invité à participer à l'assemblée générale mais son vote est octroyé à l'un de ses représentants légaux (même si ce dernier n'est pas adhérent de la Section Plongée).

Tout adhérent peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir joint à la convocation. Un adhérent ne peut comptabiliser plus de 4 voix y compris la sienne.

Article 8 : Election du Bureau

L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau par un seul vote global à main levée (majorité simple des adhérents présents) si le nombre de candidats n'excède pas le nombre maximum de membres du Bureau ; sinon un scrutin majoritaire plurinominal à bulletin secret est organisé (majorité absolue des adhérents présents), chaque électeur votant au plus pour le nombre maximum de membres du Bureau (voir Article 12), en cas d'égalité priorité est donnée par ordre d'ancienneté dans le club et par âge.

COS PLONGEE SOUS MARINE - Club FFESSM N° 07 92 0523
2, rue Lecoindre - 92310 Sèvres

<http://cos.plongee.free.fr/>

Email : cos.plongee@free.fr



Article 9 : Adhérent éligible au Bureau

Est éligible au Bureau tout Adhérent âgé de 18 ans ou plus le jour de l'Assemblée Générale, adhérent de la Section Plongée depuis plus d'un an, jouissant de ses droits civiques et politiques et ayant fait acte de candidature par écrit ou par mail au Président au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des statuts du COS.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION DE LA SECTION

BUREAU

Article 10 : Pouvoir et rôle du Bureau

C'est l'instance décisionnelle où sont débattus tous les aspects de la vie de la Section Plongée. Conformément à l'article 12 des statuts du COS. Il prend toute décision permettant le bon déroulement des activités et la pérennité de la Section Plongée sur tout sujet, sauf ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale conformément à son ordre du jour.

Le Bureau est notamment chargé d'approuver le budget annuel prévisionnel, de souscrire aux assurances correspondant aux activités et pratiques proposées, de s'assurer de la disponibilité des différents locaux tout au long de l'année, de veiller au bon entretien du matériel, de valider la liste des Encadrants et de vérifier la validité de leurs niveaux, de désigner le Directeur Technique (DT), de convoquer l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit régulièrement sur demande d'au moins un de ses membres, une convocation devant être adressée à l'ensemble des membres du Bureau, en fonction du nombre de sujets à traiter et activités à organiser, sous la présidence du Président ou de son délégué.

Le Bureau peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Bureau (l'unanimité est requise). Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions prises lors des réunions du Bureau font l'objet d'un compte rendu archivé et mis à disposition de l'ensemble des Adhérents.

Enfin, l'appartenance au Bureau ne confère que des obligations et ne permet en aucune façon d'invoquer des privilèges ou droits particuliers. L'ensemble des membres du Bureau sont responsables collectivement de leur action devant l'Assemblée Générale.

COS PLONGEE SOUS MARINE - Club FFESSM N° 07 92 0523
2, rue Lecointre - 92310 Sèvres

<http://cos.plongee.free.fr/>

Email : cos.plongee@free.fr



Article 11 : Pouvoir et rôle du Bureau Restreint

Le Bureau Restreint, composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire est habilité à valider les décisions courantes de la vie du club ne nécessitant pas une décision de l'ensemble du Bureau. Il en tient régulièrement informé le Bureau.

Article 12 : Composition du Bureau

Conformément à l'article 11 des statuts du COS:

Le Bureau est constitué d'au maximum 5 membres, pour un mandat d'un an renouvelable.

Après l'AG le Bureau attribue parmi ses membres les fonctions suivantes au minimum :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,
- un Responsable Matériel,
- un Responsable des Sorties.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent être cumulées.

Article 13 : Compétence, pouvoir et rôle du Président

Le Président est titulaire au minimum du Niveau 3 de plongée. Sauf cas exceptionnel, le Président ne peut accéder à ce poste que s'il a fait au préalable partie du Bureau pendant au moins 1 an.

Son rôle est de coordonner l'ensemble des activités menées par les membres du Bureau, de faciliter le fonctionnement de la Section Plongée, de veiller et de faire veiller au respect du présent règlement intérieur.

Il est responsable civilement et pénalement de l'ensemble des activités se déroulant au sein de la Section Plongée, il doit donc être conscient des risques inhérents à la plongée sous-marine et aux activités subaquatiques pratiquées au sein de la Section Plongée et s'assurer que celles-ci se déroulent conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 7 des statuts du COS il est tenu de participer ou de se faire représenter aux réunions du Comité Directeur du COS.

Il entretient toutes relations utiles avec les organisations sportives extérieures, les pouvoirs publics ou les collectivités locales et tout intervenant extérieur.



Article 14 : Pouvoir et rôle du Trésorier

Le Trésorier est le gestionnaire du patrimoine de la Section Plongée.

Il établit et met à jour le budget en début de saison. Il procède aux encaissements et règlements et enregistre toutes les opérations. Il tient à jour la comptabilité qui peut être vérifiée par la trésorerie du COS ou par tout adhérent de la Section Plongée qui en aura fait la demande au préalable au Président.

Il prépare et présente chaque année le rapport financier à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Pouvoir et rôle du Secrétaire

Le Secrétaire assume toutes les fonctions administratives qu'implique le bon fonctionnement de la Section Plongée.

Il est chargé de la fourniture des licences aux Adhérents et de la gestion des documents administratifs. Il dresse le procès-verbal des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, il assure la mise à jour des informations diffusées sur le site internet.

Il veille au déroulement de l'Assemblée Générale et des réunions du Bureau conformément à leur ordre du jour.

Article 16 : Pouvoir et rôle du Responsable Matériel

Le Responsable Matériel veille à l'entretien et à la gestion de l'ensemble du matériel de la Section Plongée (stab, détendeurs, bloc, ...). Il organise le gonflage et le transport des blocs utilisés lors des séances en piscine. Il s'occupe des prêts de matériel aux adhérents. Il veille à faire effectuer les révisions par du personnel dûment habilité, il s'occupe du petit entretien et des visites de contrôle annuel des bouteilles. Il possède l'habilitation " T.I.V. ". Il organise la journée d'inspection visuelle des bouteilles du club au moins une fois par saison. Il propose les investissements à réaliser au Comité Directeur.

Article 17 : Pouvoir et rôle du Responsable Sorties

Le Responsable sorties est en charge de l'organisation des activités du club qui ont lieu en dehors de la piscine.

En rapport avec le directeur technique et le bureau il planifie les sorties nécessaires au club (passage de niveau, sortie annexes).

Il fait établir les devis correspondant. Il organise et supervise la préparation des sorties (Inscriptions, paiement par les adhérents...). Il est du rôle du trésorier de définir le prix aux adhérents et de régler les prestataires correspondant suivant les devis fournis par le responsable sorties.

COS PLONGEE SOUS MARINE - Club FFESSM N° 07 92 0523
2, rue Lecointre - 92310 Sèvres

<http://cos.plongee.free.fr/>

Email : cos.plongee@free.fr



Article 18 : Compétence, pouvoir et rôle du Directeur Technique

Le Directeur Technique est titulaire au minimum du diplôme d'initiateur de plongée et du Niveau 4 de plongée.

Il coordonne l'encadrement technique de la Section Plongée en fonction des effectifs et des formations à dispenser tout au long de l'année dans le cadre des activités qui lui sont fixées par le Bureau. Il nomme le Directeur de Plongée (DP) de chaque séance pratique de la saison. Il organise les réunions moniteurs dont une au moins se tient avant l'ouverture de la saison pour préparer celle-ci.

Il est responsable du contenu des cours tant théoriques que pratiques ainsi que de leur bon déroulement. Il veille et anime les évolutions des réglementations de l'activité auprès du bureau et des encadrants.

Il fait répertorier sur un fichier les enseignants de plongée (initiateur de club, moniteur fédéral 1er degré ou 2° degré - B.E.E.S. 1, 2, Diplômes Jeunesse et sports + autres activités subaquatiques (apnée, etc..)) licenciés.

Les groupes, placés sous la responsabilité du Directeur Technique qui est responsable de l'organisation des sessions d'enseignement, seront dirigés par un ou plusieurs moniteurs.

Ils ont pour but de faciliter le perfectionnement des membres de l'association désirant acquérir un niveau théorique et technique supérieur en plongée, avec scaphandre autonome, et leur permettre le passage des différents brevets de la FFESSM.

Ils pourront se dérouler en mer ou en piscine.

Le Directeur Technique devra tenir un registre désignant le responsable de bassin (E1 et plus) et de son remplaçant pour tous les créneaux de piscine mis à la disposition du club. Si le responsable de bassin ne peut se rendre sur site, il a l'obligation de prévenir son remplaçant et le Directeur Technique.

Le responsable de bassin doit faire respecter le règlement intérieur du club et du local accueillant l'activité. Il a les prérogatives d'exclure du site toutes personnes ne s'y conformant pas.

Article 19 : Radiation du Bureau

Un membre du Bureau qui, sans excuse valable, n'est pas présent pendant trois réunions de bureau consécutives ou responsable de toute action nuisant à la Section Plongée peut être démis de ses fonctions par ses pairs après audition de l'intéressé et délibération du Bureau.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance, le Bureau peut nommer provisoirement un nouveau membre pour pallier à la vacance du membre manquant.

COS PLONGEE SOUS MARINE - Club FFESSM N° 07 92 0523
2, rue Lecointre - 92310 Sèvres
<http://cos.plongee.free.fr/> Email : cos.plongee@free.fr



CHAPITRE IV : ACTIVITES DE LA SECTION

Article 21 : Assurance individuelle obligatoire

Conformément aux recommandations de la FFESSM tout adhérent est incité à souscrire une assurance individuelle le couvrant pour les dommages qu'il pourrait subir et qui ne seraient pas couverts par un tiers. La Section Plongée souscrit pour ses adhérents l'assurance Loisir 1 au minimum.

Article 22 : Aptitude à la pratique des activités

Il n'est pas dans les aptitudes ni de la responsabilité du Bureau de la Section Plongée de déterminer si un Adhérent est physiquement et/ou moralement apte à pratiquer les activités proposées. Chaque Adhérent, outre son devoir d'informer l'encadrement de sa condition physique, mentale, psychologique ou de toute contre-indication (qu'elle soit partielle, temporaire ou non), est donc responsable en dernier ressort de sa propre sécurité, et par conséquent de s'abstenir de participer aux activités proposées.

Chaque Encadrant a, de plus, le devoir moral de maintenir ses connaissances, ses aptitudes techniques et physiques.

Article 23 : Accès au local technique

L'accès au local technique est volontairement limité : l'accès est restreint aux Adhérents habilités. Seuls les Encadrants de permanence avant et après les entraînements, les membres du bureau et les adhérents habilités par le responsable matériel et/ou le bureau sont autorisés à pénétrer dans le local technique.

Les manipulations du matériel Club sont exclusivement pratiquées par des adhérents à jour au niveau des licences FFESSM.

Article 24 : Participation aux entraînements

A l'exception des baptêmes, seuls les Adhérents sont autorisés à participer aux séances d'entraînement dans les créneaux horaires de la Section Plongée et dans le cadre réglementaire de la FFESSM. Les responsables de la section ou le DP peuvent de plus refuser l'accès à tout Adhérent qui ne serait pas à jour ou qui présenterait un danger pour lui-même ou pour les autres. Les Adhérents sous l'appellation « passager » n'ont pas accès à la piscine ni aux activités annexes.

L'accès au Bassin ne doit pas se faire avant 20H et ne pas se mettre à l'eau sans l'accord du directeur de plongée (DP) de la séance. L'enceinte de la piscine doit être évacuée de tous les adhérents pour 22h.

Lors des entraînements en bassins artificiels et naturels autre que la piscine de Sèvres, c'est le Règlement Intérieur de celui-ci qui prévaut. Toute Apnée devra être autorisée par le Directeur de Plongée.

COS PLONGEE SOUS MARINE - Club FFESSM N° 07 92 0523
2, rue Lecoindre - 92310 Sèvres

<http://cos.plongee.free.fr/>

Email : cos.plongee@free.fr



Article 25 : Responsabilité concernant les adhérents mineurs

La Section Plongée assure l'enseignement des Adhérents mineurs durant les périodes horaires d'activités, mais il est de la responsabilité de leurs représentants légaux d'assurer leur surveillance y compris dans sa mise en tenu et sur le bord du bassin, et de s'assurer de leur présence aux entraînements et sorties. La présence d'un représentant légal sur le bassin est obligatoire. Celui-ci doit donc être Adhérent au club.

Article 26 : Pratique de l'apnée

Les apnées effectuées lors des entraînements ne doivent être faites que sur autorisation du DP. L'apnée doit toujours être pratiquée en binôme avec une surveillance en surface. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par l'exclusion immédiate de la séance d'entraînement.

Article 27 : Emprunt de matériel dans le cadre d'une activité club

Pour les sorties (exploration ou techniques) ou les activités organisées par la Section Plongée, le Responsable Matériel peut mettre à disposition des adhérents le matériel dans la limite des disponibilités et dans la mesure où l'Adhérent respecte la chartre d'emprunt du matériel suivante.

Le prêt de matériel de l'association sera consenti aux membres à jour de licence et cotisation. Le matériel sera obligatoirement réintégré au Club après utilisation. Cette période ne peut pas excéder un mois.

Pour les Sorties Personnelles, le prêt de matériel est autorisé par le Président du Club à tout licencié du club possédant au moins la qualification de plongeur Autonome Niveau 3 et ayant fourni un Certificat Médical à jour. Les plongeurs s'engagent à rester dans les limites de leurs prérogatives selon le code du sport. Le Président et le responsable matériel se réservent le droit de refuser le prêt de matériel si le demandeur est jugé non apte à son utilisation ou entretien.

Il est évident que le prêt de matériel de l'association à une personne non membre est formellement interdit, ainsi que son emploi pour tous travaux sous-marins.

Charte d'emprunt du matériel :

L'Adhérent souhaitant emprunter du matériel de plongée doit laisser une caution de 400 € au Responsable Matériel, la liste du matériel emprunté est notée dans le cahier des emprunts (signé par l'emprunteur), il s'engage à utiliser le matériel emprunté pour son usage personnel uniquement, en respectant ses prérogatives de plongée, il s'engage à en prendre le plus grand soin, il est tenu de vérifier le bon fonctionnement du matériel lors de l'emprunt, il s'engage à rendre le matériel dès la fin de son utilisation, la durée de l'emprunt est limitée, il s'engage à rendre le matériel nettoyé et dans l'état fonctionnel initial et à signaler toute anomalie constatée.

COS PLONGEE SOUS MARINE - Club FFESSM N° 07 92 0523
2, rue Lecointre - 92310 Sèvres

<http://cos.plongee.free.fr/>

Email : cos.plongee@free.fr



Article 28 : Sorties club

Une sortie Club est une sortie en milieu naturel organisée par l'association, sur une autre embarcation, ou à partir du bord impliquant du matériel du club. Pour toute sortie plongée de l'association, un directeur de plongée sera obligatoirement présent sur site. Il sera responsable de la sortie et prendra toutes dispositions pour le respect des règles de sécurité. La liste des Directeurs de Plongée habilités est affichée au Club. Pour chaque sortie plongée Club sera nommé un Directeur de Plongée, choisi sur cette liste, et qui acceptera cette responsabilité pour la sortie désignée.

En cas de sortie autonome niveau 3, un des plongeurs prendra la responsabilité de s'acquitter des obligations du Directeur de Plongée envers l'association. Il s'identifiera auprès du Président du club ou du Directeur Technique avant la sortie.

Lors d'une sortie Club, à chaque séquence de plongée sera remplie une fiche reprenant les paramètres de plongée de chaque palanquée.

Toute personne qui, par sa conduite ou son état, peut constituer, aux yeux du Directeur de Plongée, un danger pour la sortie plongée, pourra être interdite de plongée par le Directeur de Plongée.

Les membres de l'association devront s'inscrire auprès du Responsable des sorties (le jeudi soir ou par internet) et attendre la confirmation de la sortie par le Responsable des sorties. La sortie ne pourra avoir lieu que s'il y a l'encadrement suffisant. Le nombre de plongeurs pourra être diminué si l'encadrement nécessaire n'est pas atteint.

L'inscription à une sortie ne sera validée qu'après le paiement d'un acompte. La participation à la sortie ne sera possible qu'aux personnes ayant réglé le solde.

De même, l'inscription aux fosses ne sera validée qu'après le paiement du prix d'inscription.

Les acomptes aux sorties et fosses seront conservés en cas de désistement.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Bureau de la Section Plongée et validé par l'Assemblée Générale du deux juillet 2015 d'une part et approuvé par le Comité Directeur du COS d'autre part. Il est modifiable et amendable par le seul Bureau de la Section Plongée après validation par le Comité Directeur du COS conformément aux statuts du COS et aux textes régissant les associations « Loi 1901 ».